



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-031

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2023-02-09-00004 - Arrêté réquisition médecin libéral (2 pages)	Page 3
R03-2023-02-09-00005 - Arrêté réquisition médecin libéral (2 pages)	Page 6
R03-2023-02-09-00001 - Arrêté de réquisition médecin libéral (2 pages)	Page 9
R03-2023-02-09-00002 - Arrêté de réquisition médecin libéral (2 pages)	Page 12
R03-2023-02-09-00003 - Arrêté de réquisition médecin libéral (2 pages)	Page 15

Tribunal Administratif de Guyane /

R03-2023-02-06-00002 - Arrêté délégation signature 6-02-2023 (2 pages)	Page 18
--	---------

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-09-00004

Arrêté réquisition médecin libéral

ARRETE n°

portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et sa version corrigée transmise le 8 février 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise le 8 février 2023 par Dr. BOUALI, médecin de garde prévu pour les après-midi des samedi 11 et 18 février 2023 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire les samedi 11 et samedi 18 février 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'Ile de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale les après-midi des samedi 11 et 18 février 2023 de 13h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur BOUALI	Le Samedi 11 février 2023	13h00 à 01h00 le jour suivant
Docteur BOUALI	Le Samedi 18 février 2023	13h00 à 01h00 le jour suivant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur BOUALI.

09 FEV 2023

Cayenne, le

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Cédric DEBONS

2

Préfecture de la région Guyane
Rue Fiedmond, BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 45 00

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-09-00005

Arrêté réquisition médecin libéral



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et sa version corrigée transmise le 8 février 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise le 24 janvier 2023 par Dr. WOJCIK, médecin de garde prévu pour les journées du dimanche 12 février et dimanche 26 février 2023;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire les dimanche 12 février et dimanche 26 février, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'Île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale les dimanche 12 février et dimanche 26 février, de 7h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur WOJCIK	Le Dimanche 12 février 2023	07h00 – 01h00 le jour suivant
Docteur WOJCIK	Le Dimanche 26 février 2023	07h00 – 01h00 le jour suivant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur WOJCIK.

09 FEV 2023

Cayenne, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

2

Préfecture de la région Guyane
Rue Fiedmond, BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 45 00

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-09-00001

Arrêté de réquisition médecin libéral

ARRETE n°
**portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre
de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins
ambulatoires**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et sa version corrigée transmise le 8 février 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise par courrier le 19 janvier 2023 par Dr. ROHRBACHER;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire en soirée du lundi 13 février 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale la soirée du lundi 13 février de 19h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur ROHRBACHER	Le lundi 13 février 2023	De 19h00 à 01h00 le jour suivant
--------------------	--------------------------	----------------------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur ROHRBACHER.

Cayenne, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

09 FEV 2023

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-09-00002

Arrêté de réquisition médecin libéral



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et sa version corrigée transmise le 8 février 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise le 23 janvier 2023 par Dr. Emmanuel LARSABAL, médecin de garde prévu pour les soirées de mardi 14 février 2023 ; de vendredi 24 février et la journée du dimanche 19 février ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire en soirée du mardi 14 février, du vendredi 24 février et la journée du dimanche 19 février 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'Île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-09-00003

Arrêté de réquisition médecin libéral

ARRETE n°
**portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre
de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins
ambulatoires**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et sa version corrigée transmise le 8 février 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise par courriel le 8 février 2023 par Dr. BRETON, médecin de garde prévu pour la soirée du vendredi 10 février 2023 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire en soirée du vendredi 10 février 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'Île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale la soirée du vendredi 10 février de 19h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur BRETON	Le vendredi 10 février 2023	19h00 – 01h00 le jour suivant
----------------	-----------------------------	-------------------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur BRETON.

09 FEV 2023

Cayenne, le

Le Préfet,

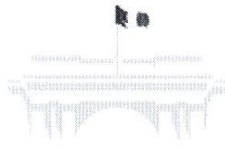

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2023-02-06-00002

Arrêté délégation signature 6-02-2023



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R.226-1, R.226-5, R. 226-6 1^{er} alinéa, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de son adjointe, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Delmestre-Galpe Ritha, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Cynthia Nicanor, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe.

- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de son adjointe, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les courriers relatifs à l'aide juridictionnelle :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme PAUILLAC, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Delmestre-Galpe Ritha, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Cynthia Nicanor, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe.

...../.....

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa signature.

Article 5 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

6 FEV. 2023

Le Président

Laurent MARTIN

Destinataires : les intéressés

